



CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR : la 2ème expertise du prélèvement en cas de conduite après usage de stupéfiants

Conseils pratiques publié le 28/11/2019, vu 867 fois, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

L'article R 235-6 du code de la route prévoit la possibilité pour le conducteur, lors d'un prélèvement salivaire ou sanguin, de bénéficier d'une seconde analyse

L'article R 235-6 du **code de la route** prévoit la possibilité pour le conducteur, lors d'un **prélèvement salivaire ou sanguin**, de bénéficier d'une seconde analyse, qui doit être demandée immédiatement en cas de prélèvement salivaire :

« Le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétent à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article R. 235-4.

A la suite de ce prélèvement, l'officier ou l'agent de police judiciaire demande au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévus par l'article R. 235-11 ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus au même article. »

Le conducteur doit demander à bénéficier de cette possibilité directement après le **prélèvement salivaire**.

Le **code de la route** dispose dans ce cas qu'un **prélèvement sanguin** est effectué et réparti entre deux tubes afin de permettre cette seconde expertise.

L'article R 235-11 du code de la route précise que cette seconde analyse peut être demandée dans un délai de cinq jours suivant la notification des **résultats de l'analyse du prélèvement salivaire ou sanguin**, soit directement lors de cette notification par les forces de l'ordre, soit au **procureur de la République**, au **juge d'instruction** ou à la juridiction de jugement.

La chambre criminelle considère que cette seconde expertise est de droit (voir par exemple Cass. Crim., n° 17-87038).

[>>> THIEL AVOCAT](#)